

Adaptation des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Le Gouvernement a publié sur le fondement de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, une ordonnance relative à l'adaptation des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux pour renforcer les modalités d'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité.

DECRYPTAGE vous présente le contenu de cette ordonnance

Texte de référence :

- *Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*
- *Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux*

SOMMAIRE

- A – Les adaptations applicables à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux
- B – Les adaptations applicables à certaines catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux
- C – Les modalités de mise en œuvre des adaptations
- D – L'adaptation de certaines procédures administratives, budgétaires et comptables et de la garantie de rémunération des travailleurs d'ESAT
- E – Date d'entrée en vigueur et durées des adaptations

A – Les dispositions applicables à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux

L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux, qu'ils relèvent du secteur du handicap, de la protection de l'enfance, de l'insertion sociale, des personnes âgées ou encore de la protection juridique des majeurs, ainsi que les lieux de vie et d'accueil peuvent, en veillant à respecter les conditions sécurités suffisantes dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 :

- Adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement,
- Dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation

Ces adaptations peuvent être réalisées en :

- Dérogeant aux conditions techniques minimales de fonctionnement qui leurs sont habituellement applicables
- recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge (par ex. par des interventions à domicile pour des établissements)
- Dérogeant aux qualifications de professionnels requis applicables
- Dérogeant au taux d'encadrement prévue par la réglementation si il leur est applicable (par ex. le temps de travail définit par décret pour les médecins coordonnateurs en EHPAD)

De plus, les établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent également accueillir et accompagner des personnes en sur-effectif, dans le cadre d'une prise en charge temporaire ou permante, dans la limite de 120% de leur capacité autorisée.

Par ailleurs, dans les établissements admissions dans les établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles prises en application du I du présent article peuvent être prononcées en l'absence d'une décision préalable d'orientation par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du même code.

Il peut être dérogé à la limitation à quatre-vingt-dix jours de la durée annuelle de l'accueil temporaire dans une structure médico-sociale pour personnes handicapées, fixée en application de l'article L. 314-8 du même code.

B – Les adaptations applicables à certaines catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

Certaines adaptations s'appliquent spécifiquement à certaines catégories d'établissements et services.

1. Les dispositions applicables aux services d'aide à domicile

Les services à domicile autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH peuvent déroger à leur zone d'intervention autorisée, qui peut être actuellement d'un ou plusieurs cantons, d'une métropole, d'un département voir de deux ou trois départements.

2. Les dispositions applicables aux établissements d'accueil pour adultes en situation de handicap, aux ESAT, aux CRP/CPO

Les établissements d'accueil pour adultes en situation de handicap, qu'il s'agisse d'un foyer d'hébergement, d'un foyer de vie, d'un FAM ou d'une MAS, sont tous autorisés à accueillir des enfants de 16 ans et plus.

A ce titre, ils peuvent accueillir des enfants âgés de plus de 16 ans pris en charge habituellement par des structures relevant de la protection de l'enfance, dès lors que ces structures sont plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Les établissements d'accueil pour adultes en situation de handicap mais aussi les ESAT, les CRP et les CPO, si ils ne sont plus en mesure d'accompagner dans des conditions de sécurité suffisante leurs bénéficiaires dans le contexte de l'épidémie de covid-19, peuvent adapter leurs prestations pour accompagner les bénéficiaires à domicile.

Pour ce faire, ils peuvent avoir recours à :

- leurs personnels,
- des professionnels libéraux,
- des services pour enfants en situation de handicap, des Centres d'Accueil Médico-social Précoce, des services d'accompagnement d'adultes en situation de handicap (Services d'Accompagnement à la Vie Sociale, Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, Services à Domicile autorisés à délivrer des prestations aux bénéficiaires de la PCH)
- des services d'accompagnement pour personnes âgées (Services de Soins Infirmiers à Domicile, Services d'Aide à Domicile autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA, Services Polyvalent D'aide et de Soins à Domicile).

La rémunération des interventions des personnels, professionnels et services incombe à l'établissement.

3. Les dispositions applicables aux établissements d'accueil pour enfants en situation de handicap

Les établissements d'accueil pour enfants en situation de handicap, qu'il s'agisse d'un IME, d'un IEM, d'un IPEAP, sont tous autorisés à accueillir des enfants pris en charge habituellement par des structures relevant de la protection de l'enfance, dès lors que ces structures sont plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Si ces établissements d'accueil pour enfants en situation de handicap ne sont plus en mesure d'accompagner dans des conditions de sécurité suffisante des bénéficiaires dans le contexte de l'épidémie de covid-19, ils peuvent adapter leurs prestations pour accompagner les bénéficiaires à domicile.

Pour ce faire, ils peuvent avoir recours à :

- leurs personnels,
- des professionnels libéraux,

- des services pour enfants en situation de handicap, des Centres d'Accueil Médico-social Précoce, des services d'accompagnement d'adultes en situation de handicap (Services d'Accompagnement à la Vie Sociale, Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, Services à Domicile autorisés à délivrer des prestations aux bénéficiaires de la PCH)
- des services d'accompagnement pour personnes âgées (Services de Soins Infirmiers à Domicile, Services d'Aide à Domicile autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA, Services Polyvalent D'aide et de Soins à Domicile).

La rémunération des interventions des personnels, professionnels et services incombe à l'établissement.

4. L'adaptation des règles d'admission des personnes en situation de handicap

L'admission d'une personne en situation de handicap dans un établissement ou un service médico-social ainsi que dans un lieu de vie et d'accueil peut être prononcée en l'absence d'une décision préalable de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

5. L'adaptation des durées applicables dans le cadre de l'hébergement temporaire dans les structures pour personnes en situation de handicap

Les établissements et services pour personnes en situation de handicap peuvent déroger à la limitation à quatre-vingt-dix jours de la durée annuelle de l'accueil temporaire, qu'il s'agisse de l'accueil de jour, de l'accueil de nuit ou de l'hébergement temporaire.

C – Les modalités de mise en œuvre des adaptations

Les adaptations dérogatoires sont décidées par le directeur de l'établissement ou du service après consultation :

- du président du conseil de la vie sociale
- le cas échéant, le comité social et économique

Le directeur doit informer sans délai des adaptations dérogatoires prises :

- la ou les autorités de contrôle et de tarification compétentes
- le cas échéant, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des décisions d'adaptation dérogatoire qu'il a prises.

Dans la mesure où la sécurité des personnes ne serait plus garantie ou si les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés sur le territoire, l'autorité compétente peut à tout moment s'opposer à leur mise en œuvre ou les adapter.

E – L'adaptation de certaines procédures administratives, budgétaires et comptables et de la rémunération garantie des travailleurs d'ESAT

1. L'adaptation des règles de tarification

En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire en de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux n'est pas modifié.

Ainsi, pour les établissements et services qui relèvent d'un prix de journée, ils doivent continuer à procéder à la facturation à terme échu sur la base de l'activité prévisionnelle, et cela, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l'épidémie de covid-19.

Pour les établissements et services qui relèvent d'une dotation ou d'un forfait global, il ne sera pas tenu compte, dans le cadre du calcul de la dotation ou du forfait en 2021, de la règle de modulation des financements en fonctionnement de l'activité constatée en 2020 et défini dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

2. L'adaptation de certaines procédures

L'ensemble des procédures administratives (dépôt ou renouvellement d'autorisations, procédure d'appel à projet, délais de contractualisation, ...) budgétaires ou comptables (date limite de dépôt des Comptes Administratifs et des Etats de Réalisation des Recettes et des Dépenses, tableaux de bord ANAP), comprises entre le 12 mars et la date actuellement prévue de cessation de l'état d'urgence (soit le 24 mai 2020) sont prorogés d'un délai de 4 mois.

Ainsi, à titre d'exemple la date limite de dépôt des comptes administratifs et des Etats de Réalisations des Recettes et des Dépenses, prévu normalement le 30 avril 2020, est prorogée de 4 mois, soit le 30 août 2020.

3. Le maintien de la rémunération des travailleurs d'ESAT

Le différentiel entre l'aide au poste versé aux travailleurs d'ESAT et leur rémunération garantie est compensé par les aides aux postes versés par l'Etat en cas de fermeture ou de réduction de l'activité de l'ESAT.

F – Date d'entrée en vigueur et durées des adaptations

L'ensemble des adaptations énoncés ci-dessus sont applicables à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce jour le 24 mai 2020,

A l'exception des mesures relatives aux procédures administratives, budgétaires et comptables, pour lesquelles un délai de 4 mois est prévu, les autres mesures devront prendre fin au plus tard 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, les mesures relatives aux financements des structures en sous-activités, à l'exception des mesures relatives à la rémunération garantie des travailleurs d'ESAT, entreront en vigueur au 1er janvier 2021.